

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par ERDF

Identification : ERDF-PRO-RAC\_21E

Version : V.1.0

Nombre de pages : 24

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V.1.0	12/02/2014	Prise en compte de la délibération de la CRÉ du 25 avril 2013 : la procédure ERDF-PRO-RAC_17E a été séparée en deux (ERDF-PRO-RAC-21E pour la consommation, ERDF-PRO-RAC_20E pour la production)	ERDF-PRO-RAC_17E

• **Documents associés et annexes**

Néant

• **Résumé**

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée dans le domaine de tension BT, pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé à ERDF, quand ERDF est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement depuis l'étude de la demande jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes appliquées par ERDF. Il précise la nature des études nécessaires pour établir la proposition de raccordement.

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence et en annexe 4 de la présente procédure.

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Objet du présent document</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Champ d'application</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Entrée en vigueur</b> .....	<b>4</b>
<b>4. Textes de référence relatifs aux raccordements</b> .....	<b>4</b>
<b>5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement</b> .....	<b>4</b>
5.1 Opération de raccordement de référence (ORR) .....	4
5.2 Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence .....	5
5.3 Domaine de tension de raccordement .....	5
5.4 Zone de desserte de l'installation .....	5
5.5 Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme .....	6
5.6 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre ERDF et d'autres intervenants .....	6
5.7 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement .....	7
<b>6. Déroulement de la procédure de raccordement Pour les installations de consommation seules</b> .....	<b>7</b>
6.1 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement .....	8
6.2 Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement .....	10
6.3 Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service .....	15
<b>7. Modification de la demande de raccordement</b> .....	<b>17</b>
<b>8. Raccordement d'une installation de consommation et de production simultanée</b> .....	<b>17</b>
8.1 Accueil et qualification de la demande .....	17
8.2 Demande de raccordement.....	18
8.3 Solution de raccordement.....	18
8.4 Établissement et acceptation de la proposition de raccordement.....	18
8.5 Contribution à l'éventuelle extension .....	18
<b>Annexe 1 : schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement</b> .....	<b>20</b>
<b>Annexe 2 : principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure</b> .....	<b>21</b>
<b>Annexe 3 : liste des documents ERDF publiés sur son site Internet à la date de publication de la présente procédure</b> .....	<b>22</b>
<b>Annexe 4 : Glossaire</b> .....	<b>23</b>

## Préambule

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du réseau public de distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même Code dispose quant à lui que « *la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.* »

Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

En application de l'article L. 134-1 du Code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRÉ) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ». Cette délibération est publiée au Journal Officiel du 11 mai 2013.

Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site Internet d'ERDF : [www.erdfdistribution.fr](http://www.erdfdistribution.fr).

## 1. Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de raccordement des Installations de consommation et de raccordements simultanés de consommation et de production d'électricité, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à ERDF, quand elle est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par ERDF, et précise la nature des études nécessaires pour établir la Proposition De Raccordement (PDR). Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement.

## 2. Champ d'application

La présente procédure s'applique aux installations de consommation seule et aux installations de consommation et de production simultanées pour un même site à raccorder dans le domaine de tension BT, pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi qu'aux installations faisant l'objet d'une modification d'un raccordement existant (au sens de l'arrêté du 28 août 2007).

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements d'une installation de production seule ;
- aux raccordements d'une installation de consommation de puissance supérieure à 36 kVA ;
- aux raccordements collectifs ;
- aux raccordements provisoires ;
- aux sites non raccordés au RPD.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces installations sont également accessibles sur internet à l'adresse [www.erdfdistribution.fr](http://www.erdfdistribution.fr).

### 3. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date du **12 février 2014**.

Elle s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première PDR postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PDR avant cette date, le demandeur peut adhérer à la présente procédure en en faisant la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à ERDF pour la suite du traitement de sa demande.

Les documents contractuels transmis aux demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

### 4. Textes de référence relatifs aux raccordements

ERDF applique aux raccordements des installations les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa **Documentation Technique de Référence (DTR)** publiée sur son site Internet.

Le barème de raccordement d'ERDF, approuvé par la CRÉ, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement.

Le référentiel clientèle d'ERDF présente les règles contractuelles d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le catalogue des prestations d'ERDF, approuvé par la CRÉ, présente les prestations proposées par ERDF aux utilisateurs du RPD.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site Internet [www.erfdistribution.fr](http://www.erfdistribution.fr).

### 5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement

#### 5.1 Opération de raccordement de référence (ORR)

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « *un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :*

- (i) *nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*
- (ii) *qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;*
- (iii) *et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement ERDF. »*

L'arrêté du 17 juillet 2008, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

La position du branchement, et par voie de conséquence la longueur de l'éventuelle extension, est déterminée par l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle tel qu'il est indiqué sur le plan de masse joint au permis de construire. À défaut d'indication sur le plan de masse, la position du CCPI est déterminée par le demandeur.

Pour les travaux consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire (par exemple en cas de réfection de voirie exceptionnelle) et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût prévus à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, le coût de ces travaux est déterminé sur devis d'ERDF et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux font partie de l'opération de raccordement de référence.

## 5.2 Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par ERDF.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative d'ERDF, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence (voir paragraphe 6.2.1).

## 5.3 Domaine de tension de raccordement

L'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié et le barème de raccordement d'ERDF approuvé par la CRÉ, définit le domaine de tension de raccordement de référence pour les installations de consommation BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

## 5.4 Zone de desserte de l'installation

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose : « *Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux* ».

À ce titre, une installation située sur la zone de desserte exclusive d'ERDF est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire de réseau public d'électricité différent en

cas d'accord entre le producteur, les deux gestionnaires de réseau public d'électricité et la ou les **Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE)**, territorialement compétentes.

## **5.5 Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme**

Conformément à l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, si le projet nécessitant un raccordement au RPD est soumis à une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable...), la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme, est redevable auprès d'ERDF de la part de la contribution relative à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette commune ou cet EPCI sont invités à consulter ERDF lors de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme.

Dans ce cadre, ERDF indique à la commune ou à l'EPCI si une contribution aux travaux d'extension, tels que délimités par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2008 précité, sera nécessaire afin de satisfaire la future demande de raccordement. Dans l'affirmative, ERDF lui précisera la nature des travaux à réaliser et le montant de la contribution correspondante. Elle sera mise à sa charge dès lors que le demandeur aura formulé sa demande de raccordement auprès d'ERDF.

Toutefois, dans le cas d'un consommateur final BT, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, ne sont pas pris en compte dans cette contribution. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution.

## **5.6 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre ERDF et d'autres intervenants**

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (autres gestionnaires de réseaux publics ou AODE), selon les règles suivantes :

### **5.6.1 Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau**

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte d'ERDF, si le demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, ERDF orientera le demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte dont relève l'installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs AODE, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

### **5.6.2 Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrice de la distribution d'électricité (AODE)**

Dans la zone de desserte d'ERDF, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le RPD entre ERDF et les AODE est déterminée par le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement.

Lorsqu'ERDF n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement, elle en informe le demandeur lors de la prise en charge de sa demande et lui indique les coordonnées de l'AODE qui exerce la maîtrise d'ouvrage. ERDF précisera la répartition des compétences entre le concessionnaire et l'AODE et transmettra le dossier à cette dernière. ERDF poursuit l'instruction de la demande de raccordement pour la partie lui revenant en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre ERDF et l'AODE.

Il reviendra au demandeur de s'adresser à l'AODE pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

## 5.7 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le demandeur peut, s'il le souhaite, habilitier un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ERDF et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que par le demandeur. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes.
- Le **mandat spécial** de représentation permet à un tiers de se substituer à l'utilisateur final pour assurer la relation avec ERDF en vue d'une opération de raccordement et, à ce titre, d'exprimer la demande auprès d'ERDF au nom et pour le compte de l'utilisateur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (l'utilisateur) et par le mandataire (le tiers).  
Pour changer de mandataire en cours de traitement de la demande de raccordement, le mandant doit notifier par écrit la révocation de son mandataire initial et transmettre un nouveau mandat en bonne et due forme. Ce changement est sans incidence sur la date de complétude de la demande mais peut, le cas échéant, nécessiter l'édition d'une nouvelle PDR.

L'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'ERDF.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note ERDF-NOI-RAC\_03E.

Les références des formulaires de mandat et d'autorisation figurent à l'annexe 3. Ces documents sont accessibles sur internet [www.erfdistribution.fr](http://www.erfdistribution.fr) dans le référentiel clientèle, à la rubrique « Raccordement ».

À la suite du présent document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation), soit le tiers qu'il a habilité.

## 6. Déroulement de la procédure de raccordement Pour les installations de consommation seules

L'exécution de la prestation de raccordement comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

ERDF met en place des dispositions visant à anticiper la demande de raccordement en sollicitant le titulaire d'une autorisation d'urbanisme afin qu'il la contacte en vue d'un échange permettant :

- de connaître les caractéristiques du projet ;
- de connaître la date souhaitée d'emménagement ;
- de transmettre des informations concernant les modalités à appliquer pour le raccordement au réseau de son installation.

Après analyse, ERDF transmet par courrier électronique ou postal au titulaire de l'autorisation d'urbanisme un planning prévisionnel précisant, selon la date d'emménagement souhaitée et les travaux prévisibles, la date à

laquelle il est souhaitable de présenter la demande de raccordement. Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme confirmera la puissance de raccordement souhaitée, telle qu'elle aura été indiquée par la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. A défaut, le titulaire de l'autorisation d'urbanisme précisera à ERDF la puissance de raccordement qu'il souhaite demander.

Si le titulaire de l'autorisation d'urbanisme ne présente pas la demande de raccordement à la date prévue, ERDF prévoit un dispositif de relance afin de confirmer la date d'emménagement souhaitée.

En cours de procédure, les demandeurs peuvent solliciter une modification de leur demande, dans ce cas des frais de reprise d'étude seront appliqués.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet [www.erdfdistribution.fr](http://www.erdfdistribution.fr).

## **6.1 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement**

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, structure du barème avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

La qualification de la demande de raccordement permet à ERDF, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, et notamment la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée.

### **6.1.1 Accueil de la demande de raccordement**

Toute demande de raccordement peut être exprimée en ligne à l'adresse suivante [www.erdfdistribution.fr](http://www.erdfdistribution.fr) ou sur un formulaire de demande de raccordement qui doit être adressée à l'accueil raccordement électricité d'ERDF du ressort territorial de l'installation à raccorder.

Les coordonnées des accueils raccordement électricité sont disponibles sur le site internet d'ERDF.

Les formulaires de demande de raccordement établis par ERDF selon la nature et la puissance de l'installation doivent être impérativement utilisés pour être recevables, leurs références figurent à l'annexe 3.

Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur pour qu'ERDF mène l'étude et puisse présenter une PDR.

#### **6.1.1.1 Demandes provenant directement du demandeur ou d'un tiers habilité n'ayant pas la qualité de fournisseur d'électricité**

Une telle demande de raccordement peut être :

- effectuée directement en ligne à l'adresse suivante : [www.erdfdistribution.fr](http://www.erdfdistribution.fr) ;
- transmise à ERDF par courrier postal ou électronique, éventuellement par télécopie.

Dans cette seconde hypothèse, la demande de raccordement doit être adressée au moyen du formulaire de demande adapté pour être recevable.

#### **6.1.1.2 Demandes émises par les tiers habilités ayant la qualité de fournisseurs d'électricité**

Lorsque le tiers habilité est un fournisseur d'électricité, les demandes de raccordement en ligne peuvent être formulées à l'adresse suivante : [www.erdfdistribution.fr](http://www.erdfdistribution.fr). Les documents administratifs et techniques associés devront être transmis à ERDF en ligne à l'adresse indiquée.

À défaut, elles peuvent être exprimées via la plateforme d'échanges d'informations d'ERDF avec les fournisseurs d'électricité.

Dans ce cas, les documents administratifs et techniques sont transmis en pièces jointes ou à défaut par courrier électronique, éventuellement par courrier postal ou par télécopie.

La convention-cadre raccordement ERDF / fournisseurs relative aux démarches effectuées par le fournisseur au nom et pour le compte d'un utilisateur, précise les échanges de données entre ERDF et le fournisseur concernant le raccordement d'une installation de consommation. Le modèle de cette convention, référencée ERDF-FOR-RAC-01E, est publié sur le site internet d'ERDF.

## **6.1.2 Recevabilité, complétude et qualification**

### **6.1.2.1 Recevabilité de la demande de raccordement**

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'ERDF puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- au renseignement de la puissance de raccordement souhaitée :
  - ≤ 36 kVA en triphasé,
  - ≤ 12 kVA en monophasé ;
- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante : [www.erdfdistribution.fr](http://www.erdfdistribution.fr) ;
- à la compétence territoriale d'ERDF pour instruire la demande de raccordement. Si ERDF n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente (voir paragraphe 5.6).  
Nota : si la demande n'est pas adressée à l'agence de raccordement d'ERDF territorialement compétente pour la traiter, l'agence saisie ne traite pas le dossier et la transmet dans les meilleurs délais à l'agence appropriée ;
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si ERDF reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée, la deuxième est déclarée non recevable, le cas échéant un échange avec le demandeur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté ;
- à la qualité du demandeur. Si le demandeur a habilité un tiers, l'autorisation ou le mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande.

### **6.1.2.2 Complétude du dossier**

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents demandés.

Lorsque le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, une copie de ladite autorisation, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition, est à joindre à la demande de raccordement.

Le cas échéant, un échange avec le demandeur peut être nécessaire à ERDF pour préciser et qualifier le besoin réel.

Le demandeur s'engage à avertir ERDF de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus. À défaut, la PDR devient caduque.

### **6.1.2.3 Qualification de la demande de raccordement**

Suite aux vérifications visées au deux paragraphes précédents, lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est qualifiée.

La date de qualification de la demande est fixée à la date de réception du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

ERDF confirme par courrier électronique ou postal au demandeur que son dossier est complet, ainsi que la date de qualification de sa demande, le numéro de son dossier, le délai d'envoi de la PDR.

Dans le cas où la PDR doit être transmise au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés (voir paragraphe 6.2.2.1), ERDF précise directement dans la PDR, la date de qualification de sa demande et le numéro de son dossier.

### **6.1.3 Règles de traitement des demandes de raccordement**

#### **6.1.3.1 Classement des demandes de raccordement**

Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le RPD.

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au demandeur.

#### **6.1.3.2 Restitution des capacités d'accueil**

ERDF met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du demandeur, s'il abandonne le dossier (déclaration écrite) ;
- à l'initiative du demandeur en cas de recours relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- à son initiative en cas d'identification d'un manquement du demandeur aux dispositions des paragraphes 2 et 6.1.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- à l'issue du délai de validité de la PDR si le demandeur n'a pas donné son accord ;
- à son initiative si les travaux incombant au demandeur n'ont pas été réalisés deux ans après l'accord sur la PDR, empêchant ainsi la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à son initiative si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à son initiative à la fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande en bonne et due forme à cette date ;
- à son initiative suite à une modification de la demande de raccordement dans les conditions du paragraphe 7 ;
- à son initiative ou à celle du demandeur en cas de retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment des documents administratifs visés au paragraphe 6.1.2.3 joints à la demande.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 6.2.3.5.

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande de raccordement pour réactiver son dossier, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7.

## **6.2 Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement**

La PDR est adressée au demandeur ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

### **6.2.1 Étude de raccordement**

Conformément à l'article 5 du décret n° 2003-229 du 17 mars 2003 modifié et à l'article 7 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement. ERDF mène l'étude de raccordement suivant le classement chronologique des demandes

qualifiées et suivant les méthodes et principes publiés dans sa DTR. Elle est menée de manière objective et non-discriminatoire.

ERDF détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application des normes NF C14-100 et NF C11-201 et de sa DTR. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la norme NF C14-100.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications portées sur le plan de masse joint au permis de construire (à défaut de permis de construire, sur indication du demandeur), de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

Le cas échéant, l'étude peut être complétée en tenant compte des paramètres suivants :

- la situation du réseau existant ;
- les décisions d'investissement d'ERDF acceptées en dehors du cadre des opérations de raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les programmes de travaux engagés par l'AODE, lorsqu'ils ont été communiqués à ERDF et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les offres de raccordement d'installations individuelles et collectives, les conventions de raccordement d'installations individuelles dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées, et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;
- des réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure à 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA/BT existants.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, ERDF détermine l'ORR à partir des éléments transmis par le demandeur.

Le cas échéant, ERDF étudie également une alternative ne correspondant pas à l'ORR et qui répondrait aux choix ou préférences exprimés par le demandeur. Celui-ci supporte les surcoûts liés à la solution alternative, la réfaction tarifaire ne s'appliquant que sur le montant de l'ORR. Dans cette hypothèse, ERDF présente au demandeur la solution correspondant à l'ORR et celle s'en écartant. Le délai pour choisir la solution est celui d'acceptation de la PDR.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant ces demandes.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude des installations dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA.

Pour les installations ayant donné lieu à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, ERDF rapprochera la demande de raccordement des informations qu'elle aura communiquées aux services chargés d'instruire ladite autorisation.

## 6.2.2 Contenu de la proposition de raccordement

La PDR transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à la demande.

Elle engage ERDF sur le montant de la contribution due par le demandeur et indique un délai prévisionnel de réalisation des travaux.

Elle précise les éléments suivants :

- les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement ;
- la position du point de livraison ;

- le type de branchement ;
- le cas échéant, la consistance des ouvrages d'extension ;
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur, ainsi que les modalités de paiement de cette contribution, les éventuelles réserves, ainsi que l'échéancier de paiement ;
- pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique, le montant de l'acompte ;
- les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- le délai prévisionnel de réalisation des travaux et les critères d'exonération de l'engagement d'ERDF sur ce délai ;
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est partagée ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au demandeur ;
- le délai de validité de la PDR ;
- les modalités liées à la mise en service de l'installation.

La PDR est ferme et définitive lorsqu'elle est établie sur la base de la formule de coûts utilisant uniquement les coefficients précisés dans les tableaux de prix du barème.

Dans les cas où la mise en œuvre des travaux fait apparaître des coûts consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire (paragraphe 5.1), et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces travaux fait l'objet d'une PDR complémentaire.

#### 6.2.2.1 Délai de production de la proposition de raccordement

À compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission au demandeur de la PDR ne dépassera pas :

- **trois mois** lorsque les dispositions concernant l'anticipation du raccordement ont été mises en œuvre ;
- **dix jours ouvrés** lorsque les dispositions concernant l'anticipation des raccordements n'ont pas été mises en œuvre et que le raccordement comprend uniquement la création d'ouvrages de branchement ;
- **six semaines** lorsque les dispositions concernant l'anticipation des raccordements n'ont pas été mises en œuvre et que le raccordement comprend la création d'ouvrages d'extension.

De plus pour chaque demande, le délai maximum de la transmission de la PDR peut être modifié si la demande initiale n'est pas complète.

#### 6.2.2.2 Pénalité prévue par les mesures incitatives fixées en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie

En cas de dépassement par ERDF des délais maximum de transmission au demandeur de la PDR fixés au paragraphe 6.2.2.1, celui-ci peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de délai d'envoi de devis », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

Le montant de cette pénalité est de **30 euros**.

En cas de dépassement par ERDF de la date convenue de mise à disposition du raccordement avec le demandeur, celui-ci peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

Le montant de cette pénalité est de **50 euros**.

Dans le cas du raccordement simultané d'installations de production et de consommation d'électricité, ces pénalités ne sont pas cumulables pour les deux installations. Si l'installation de production est de puissance inférieure ou égale à 3 kVA, ces versements sont effectués dans les conditions des paragraphes 6.2.2.2 et 6.2.2.3 de la procédure ERDF-PRO-RAC\_20E disponible en ligne à l'adresse suivante : [www.erdfdistribution.fr](http://www.erdfdistribution.fr).

Les PDR transmises aux demandeurs font apparaître de façon visible ce montant et les modalités de versement.

### **6.2.2.3 Délai de validité de la proposition de raccordement**

À compter de son envoi par ERDF, le délai de validité de la PDR est de **trois mois**.

Un courrier de relance est adressé au demandeur au moins **dix jours ouvrés** avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité, la PDR est caduque, sans possibilité de prorogation, et ERDF met fin au traitement de la demande. La réservation de puissance est alors annulée conformément au paragraphe 6.1.3.2.

La validité de la PDR peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur ou à l'expiration du délai défini dans une offre de raccordement ou dans une convention de raccordement, ERDF informe le demandeur et lui transmet une nouvelle PDR dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

## **6.2.3 Contribution financière au coût du raccordement**

### **6.2.3.1 Contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau**

Lorsque la demande de raccordement pour une installation de consommation est soumise à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire pour satisfaire la demande, la part relative à cette extension est à la charge de la commune ou de l'EPCI comme indiqué au paragraphe 5.4. Un devis correspondant au montant de la contribution est établi et transmis à la commune ou à l'EPCI pour accord.

Les communes ou les EPCI peuvent toutefois, à l'occasion des autorisations d'urbanisme qu'elles délivrent, mettre l'intégralité du raccordement à la charge du demandeur en qualifiant les équipements à réaliser :

- d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'urbanisme) ;
- d'équipements propres, sous réserve que l'ensemble du raccordement « n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures » (article L. 332-15 4e alinéa du Code de l'urbanisme).

La contribution financière de la commune ou de l'EPCI est calculée sur la base du barème de raccordement d'ERDF approuvé par la CRÉ et en vigueur au jour de qualification de la demande. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI sur le montant de la contribution à sa charge est matérialisée par la réception par ERDF d'un ordre de service correspondant au montant TTC de la contribution figurant sur le devis.

### **6.2.3.2 Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement**

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation, la part relative au branchement est à la charge du demandeur et fait l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PDR qui lui est adressée.

Lorsque la demande de raccordement ou la demande de modification d'un raccordement existant n'est pas soumise à une autorisation d'urbanisme, le branchement et l'extension de réseau éventuelle sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PDR qui lui est adressée.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du demandeur est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par ERDF, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la qualification de la demande.

Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) et s'applique aux offres de raccordement correspondant à l'ORR telle que définie par l'arrêté du 28 août 2008.

Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Ce montant est ferme et définitif dans le cadre d'une offre de raccordement techniquement et administrativement réalisable.

Le cas échéant, une PDR complémentaire peut-être établie dans les cas prévus au dernier alinéa du paragraphe 6.2.2.

Lorsqu'il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par ERDF ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, travaux dans les « postes-sources », exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans la PDR peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du demandeur figurera dans une nouvelle PDR.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'ORR, le montant de la contribution est calculé selon les modalités du paragraphe 5.2. Le demandeur supporte alors les surcoûts liés à la solution alternative, la réfaction tarifaire ne s'appliquant que sur le montant de l'ORR. Dans ce cas, le montant de la contribution due pour une ORR et le montant de celle due pour une offre différente de l'ORR sont indiqués dans la PDR. Le demandeur opère son choix selon les modalités du paragraphe 6.2.1 et supporte les surcoûts.

Le montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le demandeur était subordonnée. Dans ce cas, ERDF en informe le demandeur et lui transmet une nouvelle PDR dans les plus brefs délais.

### **6.2.3.3 Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur**

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'offre de raccordement.

Pour les raccordements nécessitant un branchement ou une modification de branchement sans extension, le montant de l'acompte est  $A = 0,5 * C$ .

Dans les autres cas, le montant de l'acompte est calculé selon le principe suivant :

- pour un montant de la contribution  $C \leq 10$  k€, le montant de l'acompte est  $A = 0,5 * C$  ;
- pour un montant de la contribution  $10 \text{ k€} < C < 150 \text{ k€}$ , le montant de l'acompte est  $A = 5 \text{ k€} + 0,1 * (C - 10 \text{ k€})$  ;
- pour un montant de la contribution  $C \geq 150 \text{ k€}$ , le montant de l'acompte est  $A = 19 \text{ k€} + 0,05 * (C - 150 \text{ k€})$ .

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

### **6.2.3.4 Acceptation de la proposition de raccordement**

L'acceptation de la PDR est matérialisée par l'accord sur les termes de la proposition et par le règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant.

Lorsque la demande a été exprimée en ligne, l'accord sur la PDR s'effectue directement en ligne sur l'espace client du demandeur. À défaut, l'accord sur la PDR peut également s'effectuer par courrier électronique en joignant la PDR, daté et signé, sans modification ni réserve. Le règlement de l'acompte s'effectue par carte bancaire par l'intermédiaire du site internet d'ERDF. En cas d'envoi du courrier électronique et du paiement à des dates différentes, la date d'acceptation de la PDR est la date au plus tard des deux.

Lorsque la demande n'a pas été émise en ligne, l'accord sur la PDR s'effectue par la réception par courrier postal d'un exemplaire original de la PDR accompagné du règlement de l'acompte ou de l'ordre de service signé correspondant.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications ou ajout sur la PDR, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et ERDF. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la PDR est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de la PDR initiale reste inchangé.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du demandeur sur la PDR et, le cas échéant, après la réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de la contribution lui revenant pour l'extension de réseau.

#### **6.2.3.5 Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur**

Lorsque la commune ou l'EPCI est débitrice d'une contribution à l'extension et ne donne pas son accord sur le devis correspondant, les travaux ne sont pas engagés et les sommes versées par le demandeur lui sont intégralement remboursées.

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 6.1.3.2, les dépenses engagées par ERDF lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses engagées par ERDF y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation, déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, ERDF procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, ERDF procède au recouvrement du solde.

#### **6.2.3.6 Clause de révision de prix de la contribution**

Lorsque les travaux préalables au raccordement à la charge du demandeur ne sont pas achevés au plus tard **un an** après la date d'acceptation de la PDR, le montant de la contribution due par le demandeur est révisé suivant le barème de raccordement alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la PDR.

### **6.3 Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service**

Cette étape débute à la réception par ERDF :

- de l'acceptation par le demandeur de la PDR selon les dispositions décrites au paragraphe 6.2.3.4;
- ainsi que, le cas échéant, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement et la réalisation des travaux.

Elle se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du paragraphe 6.3.4.

#### **6.3.1 Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement**

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par ERDF sont mentionnées dans la PDR.

Les principales conditions préalables au raccordement des installations sont :

- l'obtention par ERDF des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent un domaine privé...);
- lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de parcelle, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur ;

- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage de l'ensemble des ouvrages de raccordement ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

### 6.3.2 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la PDR. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur la PDR et, le cas échéant, l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante et sous réserve de l'obtention par ERDF des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté d'ERDF peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie ;
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'AODE ;
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- de la non-mise à disposition d'un emplacement pour construire le poste HTA/BT éventuellement nécessaire ;
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- du nonaccès au chantier.

### 6.3.3 Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre ERDF et le demandeur.

En cas de dépassement de la date convenue de mise à disposition du raccordement, des pénalités peuvent être versées au demandeur sur réclamation en application du paragraphe 6.2.2.2.

### 6.3.4 Préparation à la mise en service de l'installation du demandeur

Les conditions de mise en service de l'installation du demandeur sont détaillées dans la DTR. Les conditions suivantes doivent notamment être préalablement remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- ERDF doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation électrique selon la réglementation en vigueur ;
- l'utilisateur doit avoir conclu un contrat permettant l'Accès au Réseau (contrat unique ou CARD) auprès du fournisseur d'électricité de son choix. Il appartient au fournisseur choisi par le demandeur de solliciter une prestation de première mise en service auprès d'ERDF pour le point de livraison considéré via la plate-forme d'échanges avec les fournisseurs.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'ERDF publié sur son site internet. La réalisation de cette prestation met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

## 7. Modification de la demande de raccordement

Le demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à ERDF une demande de modification de sa demande de raccordement initiale, par courrier postal ou électronique et en indiquant obligatoirement le numéro de la demande initiale s'il en dispose déjà ou à défaut les éléments permettant de retrouver cette demande (le nom du bénéficiaire du raccordement, le code postal et la commune où est implanté le site à raccorder).

Le demandeur peut aussi mettre fin à sa demande de raccordement en cours par courrier recommandé avec accusé de réception et en déposer une nouvelle.

ERDF notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et ses conséquences éventuelles.

Si la demande de modification nécessite l'édition d'une nouvelle PDR, le délai de production de celle-ci est déterminé à partir de la date de demande de modification selon les modalités du paragraphe 6.2.2.1 et des frais de reprise d'étude d'un montant de **90 euros HT** sont appliqués ou d'un montant de **180 euros HT** si le traitement de la demande nécessite un déplacement sur le site.

Si la demande de modification intervient avant acceptation de la PDR, la demande est prise en compte sans modification de la date de qualification, même si une nouvelle PDR doit être émise.

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la PDR, ERDF mène l'étude technique de la modification selon les critères définis au paragraphe 6.2.1.

À l'issue de cette étude, trois cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte ni le contenu technique, ni les coûts, ni les délais prévus dans la solution de raccordement du demandeur ainsi que dans les solutions de raccordement des autres demandeurs pris en compte dans l'étude. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu est inchangé ;
- la modification n'impacte que la partie branchement, elle est acceptée si elle est demandée avant le début des travaux ;
- dans les autres cas, notamment si la demande de modification conduit à la réalisation de travaux d'extension, la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, ERDF met fin au traitement de la demande de raccordement initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par ERDF lui sont dues. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité, de complétude et de qualification du paragraphe 6.1.2.

## 8. Raccordement d'une installation de consommation et de production simultanée

Une demande de raccordement individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA peut porter simultanément sur une installation de consommation et une installation de production pour un même site et au bénéfice d'une entité juridique unique.

Dans cette hypothèse, le montant de la contribution financière au raccordement de l'installation de production ne fait pas l'objet de réfaction tarifaire.

Les règles et étapes de la procédure de raccordement sont les mêmes que pour les installations de consommation seules décrites dans la présente procédure, sauf sur les aspects suivants.

### 8.1 Accueil et qualification de la demande

Pour une demande de raccordement d'une installation de consommation simultanée à une installation de production de type photovoltaïque, si le demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite par l'installation de production, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'achat. À la date de la qualification de la demande de raccordement, ERDF transmettra à

l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF, les éléments permettant à cette dernière d'établir, après la mise en service de l'installation de production, le contrat d'achat d'électricité.

## 8.2 Demande de raccordement

La demande de raccordement simultanée est exprimée par courrier postal en utilisant :

- soit le formulaire de demande de raccordement simultané, dans ce cas le demandeur ne peut habilitier qu'un seul tiers ;
- soit le formulaire de demande de raccordement d'une installation de consommation et le formulaire de demande de raccordement d'une installation de production et en les adressant dans le même envoi à ERDF. Dans ce cas l'habilitation de deux tiers distincts est possible.

L'ensemble des formulaires sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : [www.erdfdistribution.fr](http://www.erdfdistribution.fr).

## 8.3 Solution de raccordement

ERDF détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'installation de consommation sans l'installation de production.

Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement.

La solution de raccordement déterminée après la deuxième étude correspond à la solution de raccordement de référence.

## 8.4 Établissement et acceptation de la proposition de raccordement

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 6.2.2 de la présente procédure, la (les) PDR est (sont) ferme(s) et définitive(s), elle(s) engage(nt) ERDF sur le montant de la contribution due par le demandeur et donne un délai prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement.

L'acceptation de la PDR est matérialisée par la date d'envoi (cachet de la Poste) à ERDF du dernier des éléments suivants :

- la PDR datée et signée sans modification ni ajout (dans le cas de PDR distinctes pour chacune des installations, celles valant pour l'installation de production fait foi pour au regard du dispositif de l'obligation d'achat) ;
- le règlement de l'acompte ou l'ordre de service ;
- les conditions particulières du CRAE sans modification ni ajout pour l'installation de production ;
- le cas échéant, l'autorisation administrative visée au paragraphe 6.1.2.2 de la procédure relative au raccordement des installations de production (ERDF-PRO-RAC\_20).

## 8.5 Contribution à l'éventuelle extension

Seule l'éventuelle contribution à l'extension de réseau déterminée par l'étude de raccordement de l'installation de consommation est à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme selon les modalités de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie.

L'éventuelle contribution à l'extension de réseau à la charge du demandeur est déterminée par la différence entre le prix de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération, et le prix de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'installation de consommation seule.

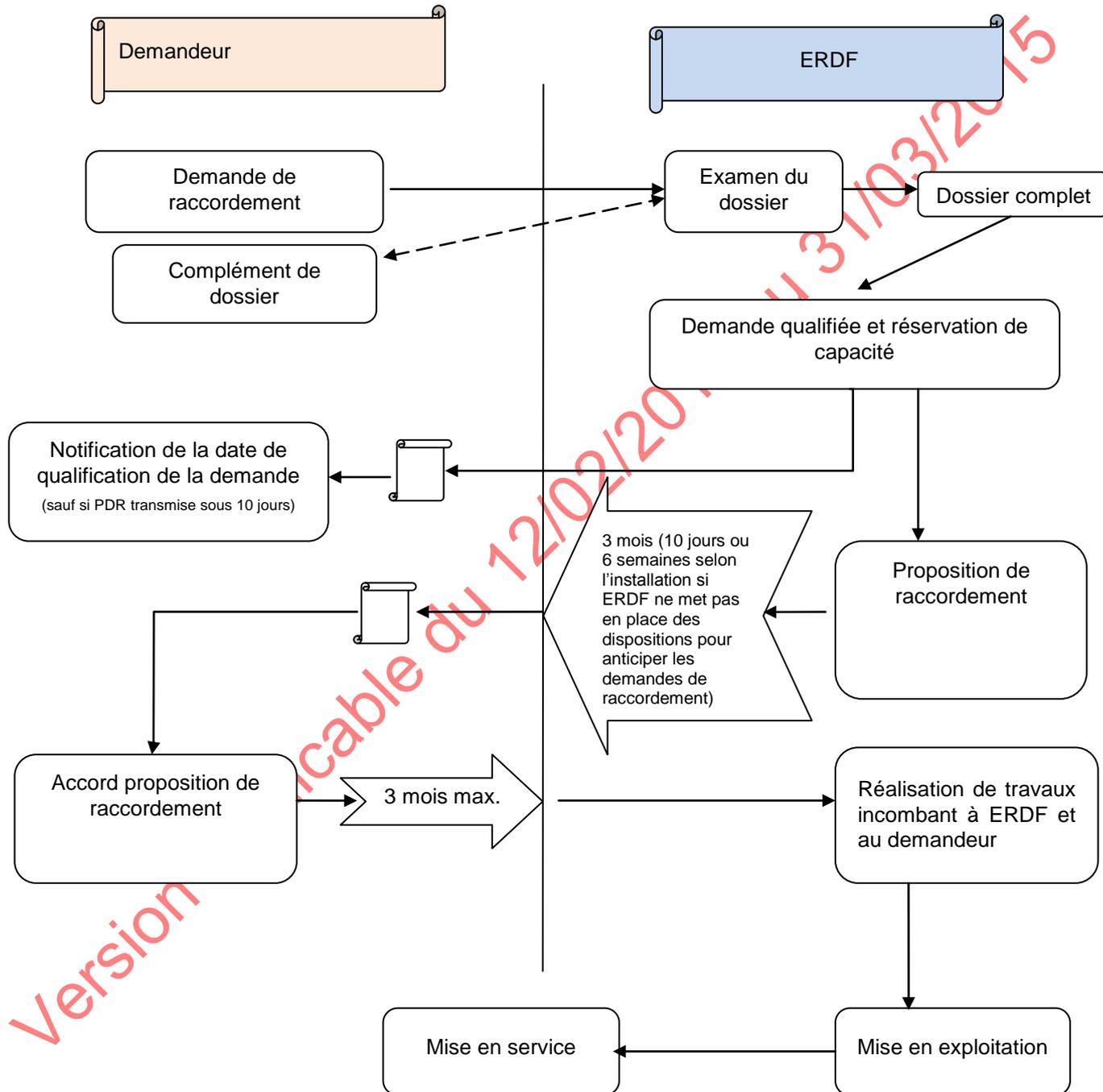
Les travaux seront engagés à réception par ERDF de l'accord du demandeur sur la PDR et celui de la commune ou de l'EPCI pour la part lui revenant.

Si la commune ou l'EPCI fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, la contribution à l'extension de réseau est en totalité à la charge du demandeur.

Version applicable du 12/02/2014 au 31/03/2015

## Annexe 1 : schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement

Les délais indiqués sont des valeurs maximales.



## **Annexe 2 :**

# **principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure**

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- Partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application (notamment celui du arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique) ;
- Décret n° 2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 modifié (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique ;
- Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- Décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention de l'attestation de conformité ;
- Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- Décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- Décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatifs aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- Décret n°2010-1018 du 30-08-10 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- Norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.

## **Annexe 3 :** **liste des documents ERDF publiés sur son site Internet à la date de publication de la présente procédure**

### **DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE**

ERDF-PRO-RES\_43E « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des consommateurs BT »

ERDF-PRO-RAC\_01E « Convention-cadre raccordement ERDF-fournisseur »

ERDF-FOR-RAC\_06E « Demande de raccordement individuel au réseau public de distribution BT géré par ERDF pour une nouvelle installation de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA »

ERDF-FOR-RAC\_09E « Demande de raccordement individuel de puissance inférieure ou égale à 36 kVA dans un immeuble existant au réseau public de distribution BT géré par ERDF »

ERDF-FOR-RAC\_36E : « Demande de raccordement consommation et production simultanées en BT inférieure ou égale à 36 kVA »

ERDF-FOR-RAC\_16E « Proposition de raccordement d'un consommateur individuel au réseau public de distribution géré par ERDF pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA sans extension de réseau »

ERDF-FOR-RAC\_17E « Proposition de raccordement d'un consommateur individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA avec extension de réseau »

### **RÉFÉRENTIEL CLIENTÈLE**

ERDF-NOI-RAC\_02E « Accès raccordement »

ERDF-NOI-RAC\_03E « Autorisations et mandats dans le cadre des raccordements traités par ERDF et formulaires associés »

ERDF-FOR-RAC\_02E « Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »

ERDF-FOR-RAC\_03E « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »

### **AUTRES**

ERDF-PRO-RAC\_03E « Barème de raccordement »

ERDF-NOI-CF\_32E « Catalogue des prestations »

Mode d'emploi pour votre raccordement au réseau d'électricité. Comment raccorder votre habitation ou votre local professionnel au réseau d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

## Annexe 4 : Glossaire

### AODE

La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales).

### CONSUEL

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

### Contrat d'Accès

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD, il peut prendre la forme d'un contrat unique regroupant fourniture et accès / utilisation du réseau, passé entre un client et un fournisseur ou conclu entre l'utilisateur et ERDF, portant sur l'accès au réseau, son utilisation (CARD).

### Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation) soit le tiers qu'il a habilité.

### Documentation Technique de Référence

Documents d'information publiés par ERDF précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

### Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au réseau public de distribution. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie.

### Puissance-Limite

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par arrêté.

### Puissance de Raccordement

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

<b>Puissance de raccordement</b>	<b>En monophasé : 12 kVA</b>
	<b>En triphasé : 36 kVA</b>
	<b>En monophasé ou en triphasé : 3 kVA sans comptage</b>

### Proposition de raccordement (PDR)

Document adressé par ERDF au demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRÉ du 25 avril 2013.

### Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le réseau public de distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la

création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

### **Réseau Public de Distribution (RPD)**

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (point de livraison de l'énergie).

Sa gestion est concédée à ERDF de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le code de l'énergie confie pour mission à ERDF d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

### **Opération de raccordement de référence**

Ensemble des travaux nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie, conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007, calculé à partir du barème publié par ERDF et approuvé par la CRÉ.

### **Utilisateurs des réseaux publics d'électricité**

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un réseau public de distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.